



ARRONDISSEMENT DE GAP

Extrait du registre des arrêtés du Maire de la Commune d'EMBRUN

Le Maire de la Commune d'Embrun,

N° 2022.461

**Règlementation de la circulation
et du stationnement à l'occasion
des feux d'artifice du 14 juillet et du
et du 08 août 2022**

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-6, et R 417-9 à R 417-13 du Code de
la Route,

Vu les articles R110.1, R110.2, R411.1 à R411.9, R411.29 à R411.32, R413.1 et R417.1 à R417.13 du Code de
la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de
prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules et des
piétons afin de renforcer les conditions de sécurité lors des feux d'artifices.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules et des piétons sera interdit le 14 juillet et le 08 août 2022, de
08h00 à 00h00, dans un périmètre de 130 mètres autour de la zone de tir des feux d'artifices. Cette zone
comprend notamment une partie du parking de l'espace Delaroche, le jardin du Roc, et une partie de la
promenade de l'Archevêché.

Le stationnement sera interdit les 14 juillet et 08 août 2022 de 14h00 à 00h00 sur la partie nord de l'espace
Delaroche (espace réservé au public).

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite, le 14 juillet et le 08 août 2022 de 21h00 à 00h00, rue
De Lattre de Tassigny, dans sa partie comprise entre la rue de la manutention et la rue du Colonel Bonnet.
Afin de désenclaver une partie du centre-ville, la rue Victor Maurel sera, durant cette période, à double
sens de circulation

Article 3 : Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie, de
secours et aux forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : La commune est chargée de la mise en place de la signalisation afin d'informer les usagers de la
réglementation mentionnée à l'article 1, et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté peut être constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui la
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal
Administratif (22 rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 06) dans les deux mois à compter de sa
publication.

Fait à EMBRUN, le 06 juillet 2022.

Le Maire d'EMBRUN,

Chantal EYMEOUD

